

Nous sommes heureux de vous adresser cette nouvelle lettre d'information.

Vous y trouverez des éléments concrets et des repères pratiques pour faciliter vos démarches.

**Les services de la communauté de communes du Grand Autunois Morvan restent à votre entière disposition pour vous informer et vous accompagner.** Pour toute question sur la taxe de séjour, contactez-nous :

- par mail : [taxedesejour@grandautunoismorvan.fr](mailto:taxedesejour@grandautunoismorvan.fr)
- par téléphone : 03 85 86 80 74

La taxe de séjour représente un outil indispensable à l'organisation et au développement de notre territoire. Elle contribue en partie au financement des campagnes de promotion locale comme nationale, au développement des outils de communication ou bien encore à l'aménagement et l'entretien des voies vertes et des chemins de randonnée. L'Office de Tourisme assure le rôle de promoteur et d'animateur de l'offre touristique du Grand Autunois Morvan grâce à cette taxe de séjour.

BON À SAVOIR

•1

## QUI PAYE LA TAXE DE SÉJOUR ?

Tous vos locataires adultes qui passent au moins une nuit dans un hébergement ou sur des emplacements touristiques de notre territoire et qui ne possèdent pas de résidence sur la commune.

BON À SAVOIR

•2

## QUEL EST MON RÔLE EN TANT QU'HÉBERGEUR ?

Je collecte la taxe : toute l'année, auprès des personnes ayant séjourné chez moi (les plateformes de réservation qui sont intermédiaires de paiement pour les loueurs non professionnels se chargent de collecter).

Je déclare le résultat de la collecte, sur la plateforme de télédéclaration :  
<https://taxedesejourccgam.consonanceweb.fr/>

*Si je loue directement : je saisis mon registre et indique le nombre total de nuits.*

*Si je n'ai pas loué : je fais une déclaration à 0.*

*Si je passe par un tiers collecteur : j'indique le nom de la plateforme et les périodes concernées afin de ne pas être relancé.*

*À réception de l'avis des sommes à payer, je reverse les sommes collectées au Trésor Public.*

BON À SAVOIR

•3

## QUELLES SONT MES OBLIGATIONS EN TANT QU'HÉBERGEUR ?

- ✓ Afficher de manière visible les tarifs de la taxe de séjour
- ✓ Tenir à jour le registre du logeur
- ✓ Indiquer dans la facture, le montant de la taxe séparément de celui de la location
- ✓ Tenir informer le service taxe de séjour pour tout changement (obtention de classement, ouverture d'un nouvel hébergement, arrêt de location...)

**SONT EXONÉRÉS DE LA TAXE DE SÉJOUR :**

*Les mineurs*

*Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune*

*Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence*

Les meublés de tourisme sont des villas, appartements ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, que vous proposez à la location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois.

Votre meublé de tourisme se distingue des hôtels, des résidences de tourisme et des chambres d'hôtes, en ce qu'il ne comporte ni accueil, ni hall de réception, ni services et équipements communs.

Depuis 2009, toute personne qui offre à la location un meublé de tourisme, que celui-ci soit classé ou non au sens du Code du Tourisme, doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès du maire de la commune où est situé le meublé. Cette obligation existe également pour les chambres d'hôtes. L'objectif est de recenser, au niveau de la commune, l'offre de logements touristiques.

# COMMENT CALCULER LA TAXE DE SÉJOUR ?

Les nouveaux tarifs fixés par délibération du 20 juin 2023 entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Hébergements par catégories	Classements	Tarifs en euros
HÔTELS / MEUBLÉS / RÉSIDENCES DE TOURISME	5 Étoiles	2.00
	4 Étoiles	1.50
	3 Étoiles	1.00
	2 Étoiles	0.80
	1 Étoile	0.60
CENTRES ET VILLAGES VACANCES	4-5 Étoiles	0.80
VILLAGES VACANCES / AUBERGES COLLECTIVES / CHAMBRE D'HÔTES	1-2-3 Étoiles	0.60
CAMPINGS	3-4-5 Étoiles	0.50
	1-2-3 Étoiles	0.20
HÉBERGEMENTS NON CLASSÉS OU EN ATTENTE DE CLASSEMENT		5 %

## Exemple de calcul pour les hébergements non classés

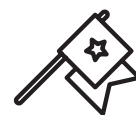
Prix du séjour / Nb total d'occupants / Nb de nuits = Prix du séjour par nuit et par personne

Prix du séjour par nuit et par personne X 5 % = Taxe par nuit et par personne X Nb de nuitées X Nb de personnes assujetties  
Une famille composée de 2 adultes et de 2 enfants de 19 et 13 ans ayant séjourné 7 nuits dans un meublé non classé pour un prix de 700 €

700 € / 4 pers = 175 / 7 nuits = 25 € par nuit et par personne

25 € X 5 % = 1.25 € par nuit et par personne X 3 assujettis (1 moins de 18 ans) X 7 nuits = 26.25 €

Pour ne pas trop impacter les touristes avec les nouveaux tarifs, pensez au classement :  
<https://www.classement.atout-france.fr/>



## LES AVANTAGES À FAIRE CLASSER SON MEUBLÉ

Le montant de la taxe de séjour est fixe pour les hébergements classés, et dans certains cas, moins élevé pour le client qu'avec le calcul au pourcentage, applicable au non classé.

La nouvelle réglementation permet d'harmoniser les systèmes de classement en étoiles en définissant les mêmes règles d'obtention pour tous les hébergements. Cette harmonisation permet de renforcer la lisibilité du classement pour le client. Seuls les meublés classés bénéficient d'un abattement forfaitaire de 71 % sur les revenus tirés de la location. (Selon certaines conditions fiscales)

# TAXE DE SÉJOUR, EN PRATIQUE

## Comment effectuer votre déclaration ?

### COMMENT DÉCLARER ET QUAND VERSER LA TAXE DE SÉJOUR ?

La déclaration et le reversement de la taxe de séjour s'effectuent trimestriellement suivant le calendrier ci-contre.

La déclaration est obligatoire : attention à respecter le calendrier, des pénalités de retard peuvent vous être appliquées.

**Déclarez en ligne !** Sur la plateforme de télédéclaration <https://taxedesejourccgam.consonanceweb.fr>

✓ Cette plateforme, mise en place en 2022, facilite la déclaration en ligne de la taxe de séjour. Chaque hébergeur est doté d'un identifiant pour se connecter à son espace personnel avec un accès sécurisé.

Après traitement de votre déclaration, une facture vous sera transmise.

## ÉCHÉANCES DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT

➤ 1 <sup>ER</sup> TRIMESTRE du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars	<b>avant le 15 avril</b>
➤ 2 <sup>E</sup> TRIMESTRE du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin	<b>avant le 15 juillet</b>
➤ 3 <sup>E</sup> TRIMESTRE du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre	<b>avant le 15 octobre</b>
➤ 4 <sup>E</sup> TRIMESTRE du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre	<b>avant le 15 janvier</b>

### ⚠ IMPORTANT

Remplissez une déclaration même si...

- vous n'avez pas loué votre(vos) hébergement(s) : retournez la déclaration complétée par un 0
- le reversement de la taxe de séjour est assuré par une plateforme : indiquez-le sur la déclaration en mentionnant son nom

**POUR LE 4<sup>E</sup> TRIMESTRE 2023**  
Montants collectés d'octobre à décembre 2023

**Vous avez jusqu'au 15 janvier 2024**  
pour faire votre déclaration.

Pour cette période,  
reportez-vous à la fiche tarifaire  
en vigueur au 01/01/2023

